



26 mai 2021

Commentaire

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-
chômage et ordonnance sur les systèmes
d'information AC

Table des matières

Table des matières	2
1. Contexte.....	3
2. Vue d'ensemble des modifications	4
3. Commentaire des articles des projets	5
Projet 1	5
Projet 2.....	18
4. Conséquences.....	21

1. Contexte

En date du 19 juin 2020, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle (P-LACI; 19.035)¹ de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)². Cette révision donne suite à la motion Vonlanthen (16.3457) acceptée en 2017. Elle crée les bases légales pour la mise en œuvre de la cyberadministration dans l'assurance-chômage (AC), modifie les indicateurs pour la prolongation de la durée de perception des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempérie (RHT et INTEMP) et facilite la collaboration entre l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité (AI) et l'aide sociale dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII).

Pour mettre en œuvre cette révision partielle de la LACI, l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)³ doit être modifiée et une nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ordonnance sur les systèmes d'information AC, OSI-AC) créée. La révision de la loi rend aussi nécessaire la modification de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE)⁴.

Les modifications au niveau des ordonnances portent sur la création des dispositions nécessaires aux deux nouveaux systèmes d'information offrant des services électroniques (plateforme d'accès aux services en ligne et plateforme du service public de l'emploi) et la définition des droits d'accès correspondants, notamment dans la perspective de la CII. À cette occasion, le contenu des trois ordonnances relatives aux systèmes d'information existants actuellement⁵ et les règles concernant les deux nouveaux systèmes d'information sont rassemblés dans une seule nouvelle ordonnance (OSI-AC). Les dispositions de l'OACI relatives aux modalités d'inscription pour l'octroi des prestations sont modifiées en profondeur. En raison des modifications de la LACI, les dispositions relatives à l'occupation provisoire en cas de perception de l'indemnité en cas de RHT et INTEMP sont également révisées. De plus, l'occasion est saisie de procéder à des adaptations nécessaires, comme l'introduction d'une base légale permettant l'échange de courriers électroniques entre les personnes assurées et les autorités dans le cadre de la procédure administrative et la fixation de la compétence à raison du lieu pour la demande d'indemnité INTEMP uniquement au lieu de l'entreprise. Des adaptations formelles et linguistiques sont également prévues.

Afin de permettre une meilleure vue d'ensemble, les adaptations prévues dans l'OACI et l'OSE sont rassemblées sous le titre «Projet 1», et ce qui concerne l'OSI-AC est précédé du titre «Projet 2».

¹ FF **2019** 4237

² RS **837.0**

³ RS **837.02**

⁴ RS **823.111**

⁵ Ordonnance du 1^{er} novembre sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (ordonnance PLASTA; RS **823.114**) ; ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (ordonnance SIPAC; RS **837.063.1**) ; ordonnance du 25 octobre 2017 sur le système d'information pour l'analyse des données du marché du travail (ordonnance LAMDA; RS **837.063.2**)

2. Vue d'ensemble des modifications

Suite aux modifications de la LACI, les adaptations proposées au niveau des ordonnances sont essentiellement les suivantes :

Projet 1

- Refonte des dispositions concernant l'inscription, le conseil et le contrôle pour tenir compte de la nouvelle possibilité de s'inscrire en ligne pour toutes les prestations de l'assurance-chômage (notamment art. 18 à 29 P-OACI)
- Possibilité pour les personnes assurées de communiquer de manière électronique avec les autorités conformément à la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁶, à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁷ et à l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA)⁸ (art. 1 P-OACI)
- Envoi par voie électronique de l'attestation faisant état des indemnités chômage reçues à l'autorité fiscale cantonale (art. 30 P-OACI)
- Fixation de la compétence à raison du lieu pour la demande d'INTEMP uniquement au lieu de l'entreprise (art. 119, al. 1, let. c, P-OACI)
- Compétence en matière d'évaluation de l'équivalence des certificats de formation pour les conseillers des offices régionaux de placement (ORP) (art. 119b, al. 1, P-OACI)
- Réglementation sur la conservation des données (art. 125 P-OACI)
- Responsabilité des autorités dont relève le marché du travail quant à la publication d'offres d'emploi sans contenu discriminatoire (art. 51, al. 4, P-OSE)
- Corrections formelles et linguistiques (expressions uniformes, langue non sexiste, erreurs de traductions, etc.)

Projet 2

Les actuelles ordonnances sur les systèmes d'information de l'AC (ordonnance PLASTA; ordonnance SIPAC; ordonnance LAMDA) sont abrogées et leur contenu est repris dans la nouvelle OSI-AC. Celle-ci intègre également des dispositions relatives aux nouveaux systèmes d'information offrant des services en ligne (plateforme d'accès aux services en ligne et plateforme du service public de l'emploi). Cette nouvelle ordonnance contient des normes générales et spécifiques à chaque système ainsi que, dans les annexes, des règles relatives aux droits d'accès des différents titulaires tels que définis dans la loi.

⁶ RS 830.1

⁷ RS 172.021

⁸ RS 172.021.2

3. Commentaire des articles

Projet 1

Remplacement d'expressions

Dans toute l'OACI, le terme «SECO» est remplacé par l'expression «organe de compensation de l'assurance-chômage». L'organe de compensation de l'AC est compétent pour l'exécution de l'AC et non le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), même si ce dernier administre ledit organe de compensation (art. 83, al. 3, LACI).

Dans la version allemande, tous les articles du projet ont été adaptés pour répondre à l'exigence d'une formulation non sexiste.

Titre 1: Applicabilité de la LPGA

Le titre est modifié et remplacé par la notion plus large d'«Applicabilité de la LPGA». Du fait de la numérisation des processus introduite par la révision de la LACI, ce titre ne traite plus uniquement de l'applicabilité de la LPGA aux mesures collectives relatives au marché du travail, mais également de l'application au domaine de l'assurance-chômage de l'art. 55, al. 1^{bis}, LPGA concernant la communication électronique avec les autorités.

Art. 1 Communication électronique avec les autorités

Al. 1: L'art. 55, al. 1^{bis}, LPGA constitue la base légale permettant la communication électronique entre les personnes assurées et les autorités dans le domaine de l'assurance-chômage.

Al. 2: Cet alinéa précise que la communication électronique entre les personnes assurées et les autorités intervient par le biais de la plateforme d'accès aux services en ligne visée à l'art. 83, al. 1^{bis}, let. d, P-LACI jusqu'au stade de la décision sur opposition incluse. Pour les procédures ultérieures devant les tribunaux cantonaux et le Tribunal fédéral, la communication est régie dans les actes législatifs concernant la juridiction correspondante.

Art. 1a Mesures collectives relatives au marché du travail

Cet article correspond au contenu de l'actuel art. 1 et son titre a été modifié en raison de la nouvelle structure du titre 1.

Art. 2 et 2a: Du fait des modifications intervenues dans le titre 1, ces articles correspondent aux actuels art. 1a et 2, qui sont repris sans changement.

Section 2: Inscription, conseil et contrôle

Les articles de cette section (art. 18 à 24 P-OACI) ont été entièrement revus dans la perspective de l'introduction de services électroniques comme l'inscription en ligne et de la suppression de la possibilité de s'inscrire en vue du placement auprès de la commune de domicile. L'actuel titre de la section 2 «Conseil et contrôle» a été complété pour refléter ces changements.

Art. 18

Renvoi sous le titre : Il est complété par un renvoi à l'art. 17, al. 2^{bis}, LACI.

L'art. 18 P-OACI rassemble désormais toutes les dispositions applicables pour déterminer l'office compétent.

Al. 1: Le nouvel alinéa 1 pose le principe de la compétence de l'office du lieu de domicile de la personne assurée pour l'inscription en vue du placement et pour les entretiens de conseil et de contrôle. Il reprend la teneur de l'ancien alinéa 2.

Al. 2: Il correspond à l'actuel alinéa 1. Il définit la notion de domicile mentionnée au nouvel alinéa 1.

Al. 3: L'alinéa 3 est modifié pour tenir compte du nouveau droit de la protection de l'adulte et de ses termes (art. 360ss du code civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013)⁹.

Al. 5: Pour améliorer la systématique de l'OACI, le contenu de l'actuel art. 20a OACI, qui définit l'office compétent pour les personnes qui séjournent temporairement en Suisse pour y chercher du travail, est déplacé dans cet alinéa. La formulation a été légèrement adaptée et complétée pour y inclure les entretiens de conseil et de contrôle.

Le contenu de l'actuel alinéa 5 est supprimé, car en matière de contrôle les personnes au bénéfice d'une mesure de protection de l'adulte ne sont pas soumises à des règles différentes de celles qui sont applicables aux autres personnes assurées; les entretiens de conseil et de contrôle ont en principe toujours lieu auprès du même office. Dans la version italienne, pour uniformiser la terminologie, le terme «dimorano» est remplacé par «soggiornano» et le terme «dimora» par «soggiorno».

Art. 19 Inscription personnelle en vue du placement

Titre: Il est adapté pour tenir compte de la modification de l'art. 17, al. 2, LACI. L'accent est mis sur le fait que l'inscription ne peut être effectuée que par la personne elle-même («inscription personnelle») et non par un tiers.

Renvoi sous le titre : Les renvois aux art. 29 LPGA et 10, al. 3, LACI sont ajoutés.

Al. 1: Il est modifié, car l'inscription auprès de la commune ne sera plus possible. Elle se fera directement auprès de l'office compétent (souvent l'ORP) ou via la nouvelle plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1^{bis}, let. d, P-LACI). Celle-ci dirige directement la personne assurée vers l'office compétent.

Al. 2: Lors de l'inscription, la personne assurée devra fournir son numéro d'assuré AVS. Cet alinéa correspond au contenu de l'actuel art. 20, al. 1, let. c, OACI.

Le choix de la caisse est désormais réglé à l'art. 28.

Al. 3: L'inscription doit être confirmée par écrit. La date d'inscription peut constituer la date d'ouverture du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 LACI) pour autant que toutes les conditions du droit à l'indemnité de chômage prévues à l'art. 8 LACI soient remplies. La date d'inscription est aussi déterminante pour le début du délai de quinze jours en l'espace duquel le premier entretien doit avoir lieu (voir art. 20a, al. 1, P-OACI).

Le reste du contenu actuel de cet alinéa est supprimé ou réglé dans un autre article en raison de la modification de la procédure d'inscription.

Art. 19a Abrogé

Le contenu de l'article 19a est déplacé à l'article 22 P-OACI.

Art. 20 Vérification et enregistrement des données d'inscription

⁹ RO 2011 725; FF 2006 6635

Titre et renvoi sous le titre: Le titre et le renvoi sous le titre sont adaptés au nouveau contenu de l'art. 20 P-OACI, qui porte sur la vérification et l'enregistrement des données auxquelles l'office compétent doit procéder lors de l'inscription de la personne assurée.

Al. 1: Son contenu correspond au contenu de la première partie de l'actuel alinéa 2. La règle de la deuxième partie de cet alinéa n'est plus appliquée et n'est donc pas reprise.

Le contenu de l'actuel alinéa 1 est supprimé pour les raisons suivantes :

- let. a : l'inscription auprès de la commune n'a plus cours ;
- let. b : l'office compétent est à même de se procurer les données relatives au domicile de la personne grâce aux registres cantonaux des habitants (art. 96d P-LACI). Cette modification supprime les frais à la charge des personnes assurées engendrés par l'obligation de présenter une attestation de domicile. S'agissant du titre de séjour pour étrangers, il devra être présenté au moment de l'identification de la personne par l'office compétent ;
- let. c : sa teneur est reprise à l'art. 19, al. 2, P-OACI ;
- let. d : lors de l'inscription, seul le numéro d'assuré AVS devra être présenté. Les autres documents servant à vérifier le respect par la personne assurée de ses obligations (par exemple: lettre de résiliation, preuves des recherches d'emploi, attestations de cours, etc.) doivent être présentés lors du premier entretien de conseil et de placement. L'obligation de présenter tous les documents nécessaires figure désormais à l'art. 20a, al. 3, P-OACI.

Al. 2: Il reprend en substance le contenu de l'actuel alinéa 3. Il est en outre modifié et complété pour tenir compte de l'évolution technologique.

Art. 20a Premier entretien de conseil et de contrôle

Titre et renvoi sous le titre: Le titre et le renvoi sous le titre sont adaptés à la modification du contenu de l'article.

Al. 1: La teneur de l'alinéa correspond à l'actuel art. 22, al. 1, OACI. Lorsque les bases légales ne mentionnent pas explicitement s'il s'agit de jours ouvrables ou de jours ouvrés, il faut comprendre les jours civils. Le délai commence à courir le jour suivant la date d'inscription. La personne assurée doit alors bénéficier d'un entretien de conseil et de contrôle dans les quinze jours civils qui suivent.

Al. 2: L'office compétent procède à l'identification de la personne assurée lors de ce premier entretien. Cette étape de vérification est nécessaire tant pour les personnes assurées qui s'inscrivent par voie électronique que pour celles qui s'inscrivent sur place.

Al. 3: Ce nouvel alinéa correspond à l'actuel art. 20, al. 1, lettre d, OACI. Il précise les informations que la personne assurée doit fournir lors de son premier entretien de conseil et de contrôle auprès de l'office compétent. Il est toutefois formulé de manière plus large que l'actuel art. 20, al. 1, let. d, OACI, car les informations et documents nécessaires à l'examen du cas peuvent varier en fonction du cas d'espèce. Les informations et documents que la personne assurée doit présenter en plus des preuves des recherches d'emploi ne sont donc délibérément pas précisés. Il incombe à l'office compétent de communiquer à la personne concernée quels informations et documents elle doit fournir pour vérifier son dossier et déterminer une stratégie pour sa recherche d'emploi. Lors de l'inscription électronique, les

personnes assurées peuvent déjà remettre des documents sur la plateforme d'accès aux services en ligne.

La teneur légèrement modifiée de l'actuel art. 20a OACI est reprise à l'art. 18, al. 5, P-OACI (compétence relative au lieu).

Art. 21 Entretiens de conseil et de contrôle

Titre et renvois sous le titre: Précision du titre et du renvoi sous le titre en raison de la modification de la teneur de l'article.

Al. 1: Sa teneur correspond à l'actuel art. 22, al. 2, OACI. La notion de «disponibilité au placement» est cependant remplacée par celle de «perte de travail à prendre en considération». En effet, la notion de «disponibilité au placement» fait partie de celle d'«aptitude au placement». Il s'agit de la volonté subjective de se mettre à disposition du marché du travail. L'étendue de la perte de travail à prendre en considération doit être examinée par l'office compétent. Elle dépend du taux d'occupation objectivement possible ou recherché par la personne assurée.

La première phrase de l'actuel article 21, al. 1, OACI est supprimée parce que son contenu est repris suffisamment dans le nouvel art. 20a P-OACI. La seconde phrase de l'actuel alinéa 1 est réglée au nouvel art. 21, al. 3, P-OACI.

Al. 2: Il contient le contenu de l'actuel alinéa 3 légèrement reformulé.

Le contenu de l'alinéa 2 actuel est supprimé, car le nouvel alinéa 1 précise déjà que l'office compétent invite la personne assurée aux entretiens de conseil et de contrôle.

Al. 3: L'obligation qui incombe à la personne assurée de garantir que l'office compétent peut l'atteindre dans le délai d'un jour est désormais fixée à l'art. 21, al. 3, P-OACI et supprimée aux art. 21, al. 1, et 22, al. 4, OACI.

L'alinéa 3 actuel est abrogé et son contenu transféré au nouvel alinéa 2.

L'alinéa 4 actuel est abrogé. Le fait que les offices compétents soient fermés du 24 décembre au 2 janvier alors que les personnes assurées restent tenues de satisfaire à leurs obligations en matière de recherches d'emploi et d'aptitude au placement durant cette période ne correspond pas à une gestion moderne de l'administration. Les personnes assurées doivent pouvoir atteindre les offices également pendant cette période. Les modalités d'organisation de ces derniers relèvent de la compétence des cantons.

Art. 22 Renseignements sur les droits et obligations

Titre: Modification du titre en raison de la systématique.

Al. 1, 2 et 3 : L'article prévoit l'obligation des organes d'exécution de renseigner les personnes assurées sur leurs droits et obligations conformément à l'art. 27 LPG. Son contenu correspond à l'actuel art. 19a°OACI et a été légèrement reformulé.

Le contenu actuel de l'art. 22, al. 1 et 2, OACI est désormais réglée aux art. 20a et 21 P-OACI. La mention de la commune est supprimée du texte actuel de l'art. 22, al. 1, OACI, parce que les communes ne sont plus compétentes en matière d'exécution de la LACI.

Le contenu actuel de l'art. 22, al. 3, OACI, qui prévoit la convocation des personnes assurées qui exercent un gain intermédiaire à plein temps ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI pour un entretien de conseil et placement au moins tous les deux mois, est abrogée. En effet, la règle applicable à ces personnes assurées ne diffère pas de

celle mentionnée à l'art. 21, al. 1, P-OACI, applicable à tous les personnes assurées. La règle générale prévue à l'art. 21, al. 1, P-OACI est donc suffisante.

La règle prévue à l'art. 21, al. 3, P-OACI étant suffisante, l'actuel alinéa 4 est supprimé.

Art. 23 Données de contrôle pour l'exercice du droit à l'indemnité

Titre: Le titre en français est adapté à la version allemande.

Al. 1: Dans la version française le terme «formule» est remplacé par celui plus courant de «formulaire». Le formulaire peut être rempli électroniquement ou, comme auparavant, sur papier. Le terme «saisies» est également remplacé par le terme «transmises» pour tenir compte de l'évolution technologique.

Al. 2, let. a: Dans la version allemande, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person».

Al. 2, let. b: Le terme «étendue de l'aptitude au placement» est remplacé par celui de «étendue de la perte de travail à prendre en considération», car selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir notamment ATF 126 V 124) l'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement; la personne assurée est apte au placement ou ne l'est pas. C'est donc sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération, qui constitue un des facteurs servant à la détermination du montant de l'indemnité chômage, que le taux d'occupation objectivement possible ou désiré par une personne assurée doit être pris en compte. En outre, la version française est légèrement modifiée pour correspondre à la version allemande.

Le contenu actuel de l'alinéa 3 est abrogé. La caisse doit être choisie au plus tard lors du premier entretien et est saisie dans le système d'information servant au placement public. Le formulaire «Indications de la personne assurée» doit être rempli pour faire valoir son droit auprès de la caisse de chômage (voir art. 28, al. 1, et 29, al. 1, let. c, P-OACI).

Art. 24 Examen de l'aptitude au placement et de l'étendue de la perte de travail à prendre en considération

Titre: Dans la mesure ou l'examen effectué par l'autorité cantonale peut aussi porter sur l'étendue de la perte de travail à prendre en considération, le titre a été complété dans ce sens.

Renvoi sous le titre: Le renvoi à l'art. 17, al. 2, LACI a été supprimé, car il n'était pas pertinent. Le renvoi à l'art. 49 LPGa, qui détermine sous quelle forme une décision doit être rendue, et le renvoi à l'art. 11 LACI, concernant la perte de travail à prendre en considération, ont été ajoutés.

Al. 1: Sa teneur est corrigée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement ; la personne assurée est apte au placement ou ne l'est pas (cf. ci-dessus *ad* art. 23, al. 2, let. b). Ce qui est aussi visé ici, c'est une modification de la perte de travail à prendre en considération eu égard au taux d'occupation objectivement possible ou recherché par la personne assurée. Dans la mesure où la modification de la perte de travail à prendre en considération initiale (art. 11, al. 1, LACI) entraîne également une modification du montant de l'indemnité de chômage, l'office compétent doit en informer la caisse de chômage. Le terme «caisse» est remplacé par «caisse de chômage».

Al. 2: L'office compétent doit rendre une décision en application de l'art. 49, al. 1, LPGa.

L'actuel alinéa 3 est abrogé, car toutes les informations nécessaires sont déjà saisies dans les systèmes d'information et peuvent être vues par les organes d'exécution. L'envoi de la décision est donc inutile.

Art. 27Al. 6: Nouvelle citation du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Art. 28

Al. 1: Il est modifié pour tenir compte du fait que l'inscription auprès de la commune n'a plus cours. La caisse de chômage peut être choisie via la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1^{bis}, let. d, P-LACI) ou sur place. Le choix doit être fait au plus tard lors du premier entretien de conseil et de contrôle (voir art. 20a P-OACI). La caisse sélectionnée est saisie dans le système d'information servant au placement public.

Al. 2: L'expression «délai-cadre relatif à la période d'indemnisation» est remplacé par «délai-cadre d'indemnisation». Dans la version allemande, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person» et le terme «Kasse» par «Arbeitslosenkasse».

Al. 3: Il est adapté pour tenir compte des avancées technologiques. Lors d'un changement de caisse de chômage l'ancienne caisse n'aura plus à transmettre les données par voie électronique à la nouvelle caisse. En effet, la nouvelle caisse de chômage se verra octroyer les droits d'accès aux données du cas de l'assuré dans le système de paiement de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1^{bis}, let. a, P-LACI). L'ancienne caisse de chômage conservera toutefois les droits d'accès aux données pour les besoins de procédures encore en cours.

Art. 29

Al. 1: Avec la nouvelle disposition de l'art. 35, al. 3^{bis}, P-LSE, l'échange des données entre le système d'information servant au placement public (art. 83, al. 1^{bis} let. b P-LACI) et celui servant au paiement des prestations de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1^{bis}, let. a, P-LACI) est désormais possible. Le contenu de l'actuelle let. b est donc abrogé. La répartition des contenus entre les différentes lettres est réorganisée en conséquence et les contenus sont mis à jour sur le plan linguistique. Ainsi, «attestations de travail» est remplacé par «attestations d'employeurs», «formule» est remplacé par le terme plus usuel de «formulaire», «documents» est remplacé par «informations» et «caisse» est remplacé par «caisse de chômage».

Al. 2 à 4 : Les contenus des différents alinéas sont mis à jour sur le plan linguistique. Le terme «documents» à l'alinéa 2, let. c, est remplacé par «informations». Dans les versions françaises et italiennes, les termes «raisonnable»/«congruo» sont remplacés par «approprié»/«adeguato» (al. 3). Dans la version française, le terme «négligence» est remplacé par «manquement» (al. 3). Dans la version allemande, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person».

Art. 30 Versement des indemnités et attestation pour l'autorité fiscale

Titre: Le terme «déclaration fiscale» est remplacé par celui d'«attestation pour l'autorité fiscale». La virgule est remplacée par un «et».

Al. 1: Le terme «caisse» est remplacé par «caisse de chômage».

¹⁰ RS 0.142.112.681

Al. 2: Dans la version allemande, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person».

Al. 3: L'alinéa 3 précise que, dans les cantons qui le prévoient, l'attestation des indemnités de chômage versées est directement envoyée par voie électronique à l'autorité fiscale cantonale conformément à l'art. 97a, al. 1, let. c^{bis}, et al. 8, P-LACI. Le terme «caisse» est remplacé par «caisse de chômage».

Art. 34

Al. 2 : Dans toute l'OACI, le terme «SECO» est remplacé par l'expression «organe de compensation de l'assurance-chômage». L'organe de compensation de l'AC est compétent pour l'exécution de l'AC et non le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Le terme «SECO» est donc remplacé par l'expression «organe de compensation de l'assurance-chômage». Dans la version française, l'abréviation «OFAS» (Office fédéral des assurances sociales) est introduite et le texte légèrement reformulé.

Art. 35

Al. 2 et 3 : Dans la version française, le texte est légèrement reformulé et l'expression «Office fédéral des assurances sociales» remplacée par l'abréviation «OFAS».

Art. 37

Al. 4, phrase introductive: L'alinéa 4 est modifié pour que le gain assuré puisse être corrigé immédiatement (et non dès la période de contrôle suivante) lorsque la personne assurée, avant de retomber au chômage, a exercé durant six mois consécutifs une activité pour laquelle elle a reçu un salaire supérieur à son gain assuré (let. a) ou lorsque la perte de gain à prendre en considération a subi un changement (let. b). La correction immédiate du gain assuré reflète ainsi la réalité de la situation de la personne sans décalage temporaire.

Al. 4, let. a: La lettre est légèrement reformulée dans la version française. Dans la version allemande, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person».

Al. 4, let. b: Le terme «aptitude au placement» est remplacé par celui d'«étendue de la perte de travail à prendre en considération» pour les motifs mentionnés ci-dessus à l'art. 23, al. 2, lettre b, P-OACI. La version allemande est adaptée pour répondre à l'exigence d'une formulation non sexiste.

Art. 40b

La version française de cette disposition est modifiée, car elle contient une erreur. En effet, le gain assuré d'une personne en situation de handicap doit être corrigé en fonction de sa capacité de gain restante et non de sa capacité de travail. Cette dernière peut demeurer égale à celle qui existait avant l'atteinte à la santé. On remplace dès lors le terme «capacité de travail» par celui de «capacité de gain».

Art. 42

Al. 1 : Introduction de l'abréviation ORP en raison de l'abrogation de l'art. 19a, al. 1.

Al. 2: Dans la version française le terme «formule» est remplacé par celui plus usuel de «formulaire».

Art. 45

Al. 1, phrase introductive: Dans la version française le terme «dans l'exercice» est inapproprié. Il est supprimé.

Art. 59

Renvoi sous le titre: Le renvoi au nouvel art. 36, al. 5, P-LACI est ajouté.

Al. 2: L'indication de la compétence de l'autorité cantonale est fixée ici à l'échelon de l'ordonnance et non plus à l'art. 36, al. 1, LACI (de manière analogue à la règle dans le domaine de l'indemnité en cas d'intempéries). Dans la version française on remplace le terme «formule» par celui plus usuel de «formulaire».

Art. 60

Al. 5: Il est modifié, car la nouvelle caisse acquiert dans tous les cas, et pas seulement sur demande, les droits d'accès aux données du cas de l'assuré de manière analogue à l'art. 28, al. 3, P-OACI. Dans la version allemande, le terme «Kasse» est remplacé par «Arbeitslosenkasse».

Art. 64

Cet article est supprimé en raison de l'abrogation de l'art. 41, al. 5, LACI.

Art. 69

Al. 1: Dans la version française, le terme «formule» est remplacé par celui plus usuel de «formulaire».

Art. 72

Cet article est supprimé en raison de l'abrogation de l'art. 49 LACI.

Art. 76

Al. 4: Dans la version française, le texte est légèrement reformulé. L'expression «Office fédéral des assurances sociales» est en outre remplacée par l'abréviation «OFAS» et l'abréviation «SECO» par l'expression «organe de compensation de l'assurance-chômage».

Art. 77

Al. 1 à 4: Le terme «caisse» est remplacé dans tout l'article par «caisse de chômage». Dans la version allemande, pour répondre à l'exigence d'une formulation non sexiste, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person». Dans la version italienne, l'expression «pretende un'indennità per insolvenza» a été remplacée par «fa valere il diritto all'indennità per insolvenza».

Al. 1, phrase introductive: Pour tenir compte du fait que la demande peut être effectuée aussi en ligne, on remplace le terme «remettre» en français par celui de «fournir».

Al. 1, let. a: Elle est précisée par l'indication du nom du formulaire à utiliser.

Al. 1, let. b: Elle est modifiée pour tenir compte du remplacement du terme «certificat d'assurance de l'AVS/Al» par celui de «numéro d'assuré AVS».

Al. 1, let. c: Elle est modifiée pour tenir compte du fait que les caisses de chômage doivent se procurer directement les données relatives au domicile de la personne assurée via les registres cantonaux des habitants. Les personnes assurées de nationalité étrangère doivent présenter leur titre de séjour.

Al. 1, let. d: Le terme «documents» est remplacé par «informations» pour tenir compte des avancées technologiques.

Al. 2: Il est adapté pour la même raison que l'alinéa 1, let. d. Le terme «documents» est remplacé par «dossier». Dans la version française, le terme «négligence» a été remplacé par «manquement». Dans les versions française et italienne, les termes «raisonnable»/«congruto» ont été remplacés par «approprié»/«adeguato».

Al. 3: Pour plus de précision concernant la caisse publique compétente en cas de faillite touchant un employeur ayant des succursales ou des établissements dans un autre canton, on ajoute que, dans ce cas, la caisse publique compétente pour le traitement de la demande est celle du lieu du siège principal de l'employeur. En raison des avancées technologiques la mention de transmission des demandes est supprimée, car les documents sont accessibles pour l'organe qui traite le cas.

Al. 4: Il est précisé que l'ancien lieu de travail est celui de la personne assurée.

Art. 81a

Al. 1: Le nom du système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA) est remplacé par «système d'information servant au placement public» (art. 83, al. 1^{bis}, lettre b, P-LACI) afin que les dispositions légales soient neutres sur le plan des technologies utilisées et ne décrivent que le but poursuivi.

Art. 87

Renvoi sous le titre: Le renvoi qui manquait en français est ajouté et légèrement adapté.

L'article est modifié pour introduire une simplification administrative. L'organisateur d'une mesure de formation ou d'emploi peut directement transmettre à la caisse de chômage le formulaire attestant de la participation de la personne assurée.

Art. 109b

Renvoi sous le titre: Les let. i et o de l'art. 83 LACI sont abrogées. Tous les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation sont désormais énumérés à l'art. 83, al. 1^{bis}, P-LACI. Le renvoi est modifié dans ce sens.

Art. 110

Al. 4: On remplace le terme erroné d'«organe de contrôle» par celui d'«organe de compensation».

Art. 119

Al. 1: Cet alinéa est actualisé. Pour des raisons de systématique et de thématique, l'affectation des contenus aux différentes lettres est réorganisé. Dans la version allemande, le terme «Versicherter» est remplacé par «versicherte Person».

Al. 1, let. a: Elle est modifiée pour tenir compte de l'abrogation des art. 40, 41, al. 1, 2 et 5, et 49 LACI (suppression de l'obligation de rechercher une occupation provisoire et des obligations de contrôle en cas d'INTEMP). Étant donné que la nouvelle formulation de cette lettre contient déjà la compétence à raison du lieu pour les personnes qui séjournent temporairement en Suisse d'après l'art. 18, al. 5, P-OACI, l'art. 119, al. 1, let. f, OACI est supprimé.

Al. 1, let. c: Elle est modifiée pour s'accorder avec la réglementation sur l'indemnité en cas de RHT. Seule l'autorité cantonale du lieu de l'entreprise est compétente pour statuer sur l'INTEMP. On applique ainsi le principe du guichet unique lequel contribue à alléger les démarches administratives des employeurs et des autorités cantonales. Cet allègement du

travail pour les entreprises et les autorités cantonales est particulièrement significatif lorsqu'un cas concerne des chantiers dans plusieurs cantons. L'entreprise peut désormais s'adresser à une seule autorité et cette autorité peut intégrer tous les chantiers dans sa décision. Les autres cantons où l'entreprise a des chantiers ne sont plus concernés. Cela permet aussi à la seule autorité cantonale concernée d'avoir une vue d'ensemble précieuse des chantiers annoncés et du nombre de collaborateurs indiqué.

Les autorités cantonales disposent de services Internet qui leur permettent de vérifier a posteriori avec fiabilité et précision la situation météorologique de chaque région de Suisse. De nombreuses autorités cantonales procèdent ainsi aujourd'hui. En particulier dans les grands cantons, les autorités cantonales ne seraient pas en mesure, sans ces outils, d'évaluer quelle était la situation météorologique du mois précédant dans une partie éloignée du canton.

Al. 1, let. d: Le contenu de l'actuelle let. e est déplacé à la let. d. Du fait que l'art. 119 a pour but de définir spécifiquement la compétence territoriale de l'autorité cantonale (art. 85 LACI) et que celle-ci n'en a aucune en matière d'indemnité en cas d'insolvabilité, le contenu actuel de la let. d n'a pas sa place dans cette disposition et est donc abrogé. Ce contenu se trouve en outre déjà à l'art. 53, al. 1, LACI. Celui-ci prévoit, qu'en matière d'indemnité en cas d'insolvabilité, la caisse cantonale compétente est celle du lieu de l'office des poursuites et faillites compétent. Il est donc superflu de le rappeler dans l'OACI. Lorsque l'employeur ne tombe pas sous le coup de l'exécution forcée en Suisse, est alors compétente la caisse de chômage public du canton dans lequel se trouve l'ancien lieu de travail de la personne assurée. Ce principe figure à l'art. 77, al. 4, P-OACI.

Al. 1, let. e: Le contenu de l'actuelle lettre g est déplacé sous la nouvelle lettre e.

Art. 119a

Al. 4: Il est abrogé, car il est devenu superflu en raison de la digitalisation. Les ORP et le service LMMT ont en effet un droit d'accès au système d'information servant au placement public (actuel PLASTA), en vertu des nouveaux art. 96c, al. 1^{bis}, P-LACI et 35, al. 3, let. d et e, P-LSE.

Art. 119b

Al. 1: Deux adaptations de l'art. 119b, al. 1, OACI sont nécessaires suite à un arrêt du Tribunal administratif fédéral¹¹. La première concerne la terminologie, le brevet fédéral de conseiller en personnel ayant été remplacé par le titre de «Spécialiste RH avec brevet fédéral, option de spécialisation Placement public et conseil en personnel». Cette dénomination correspond à celles des directives de l'Association faîtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en Ressources Humaines. Par ailleurs, le Tribunal administratif fédéral constate que la délégation de compétence à l'Association des offices suisses du travail (AOST) prévue à l'art. 119b, al. 1, OACI ne repose pas sur une base légale suffisante. En effet, l'art. 85b, al. 4, LACI attribue au Conseil fédéral la compétence de fixer les exigences professionnelles auxquelles doivent répondre les personnes chargées de mettre en œuvre le service public de l'emploi. L'art. 119b, al. 1, OACI doit par conséquent être modifié en ce sens qu'il appartient à l'organe de compensation de décider si une formation autre que celle menant au titre susmentionnée ou une expérience professionnelle peuvent être reconnues équivalentes. La procédure relative à la reconnaissance de l'équivalence et les formations reconnues équivalentes sont réglées au niveau des directives. Lorsqu'une personne chargée de mettre en œuvre le service public de l'emploi ne dispose pas d'une formation reconnue équivalente, son expérience professionnelle est prise en compte dans la décision comme un élément complémentaire aux diplômes obtenus.

¹¹ Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-273/2019 du 11 juin 2019

Art. 119c^{bis}

Al. 2, let. b: La mention «système PLASTA» est remplacée par celle technologiquement neutre de «système d'information servant au placement public», conformément à l'art. 83, al. 1^{bis}, let. b, P-LACI.

Art. 122

Al. 2 à 4: La version française est reformulée et adaptée pour correspondre à la version allemande.

Art. 125

Titre: Le terme «documents» est remplacé par «données» parce que cet article s'applique à toutes les données, indépendamment de la forme du support des données (électronique, papier, etc.).

Renvoi sous le titre: L'art. 125 OACI a été modifié pour qu'il soit applicable à tous les organes d'exécution de l'assurance-chômage. Le renvoi aux art. 79 et 81, al. 1, LACI, qui concernent uniquement les caisses de chômage, a donc été supprimé.

Al. 1: Il est modifié afin d'être applicable non seulement aux caisses de chômage mais également à tous les organes d'exécution de l'assurance-chômage. La terminologie est adaptée.

Al. 2 : La notion de «dossiers des cas d'indemnisation» est remplacée par «données des cas d'assurance», car les dossiers des cas d'indemnisation n'existent plus sous forme papier. Par ailleurs, les acteurs de l'assurance-chômage peuvent être amenés à traiter des données au-delà du délai-cadre d'indemnisation (exemple: demande de restitution de prestations versées à tort). Il y a donc lieu de faire partir le délai de cinq ans pour la conservation des données des cas d'assurance à compter de leur dernier traitement.

Al. 3: Il correspond à la disposition contenue dans l'actuel alinéa 7.

Les alinéas 2 à 6 sont abrogés, car il n'y a plus d'enregistrements de dossiers sous forme papier sur des supports d'images. Les organes d'exécution tirent les données nécessaires des informations remises électroniquement ou sur papier et les enregistrent dans les systèmes d'information de l'AC. Ces derniers sont administrés exclusivement par l'organe de compensation de l'AC.

L'al. 7 est abrogé. Son contenu est déplacé dans le nouvel alinéa 3.

L'al. 8 est également abrogé, car il est superflu. En raison de sa nouvelle formulation, le contenu de l'art. 125 P-OACI est applicable à l'ensemble des organes de l'assurance-chômage.

Art. 126a

Al. 1: Cette disposition est modifiée, car le montant des émoluments lié aux frais de communication de données est fixé d'après l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)¹².

Art. 128

¹² RS 172.041.1

Al. 1: L'alinéa 1 est complété par la mention de l'art. 77 P-OACI afin de régler la compétence du tribunal cantonal des assurances pour les recours en matière d'indemnité en cas d'insolvabilité.

Modification d'un autre acte

Ordonnance sur le service de l'emploi du 16 janvier 1991 (OSE)¹³

En plus des adaptations matérielles nécessaires, l'occasion est saisie d'adapter les articles sur les plans formel et linguistique.

Art. 51

Titre: Il est adapté à son contenu.

Al. 1: Le renvoi à l'OACI pour la procédure d'inscription des demandeurs d'emploi est ajouté. Il est possible de s'inscrire par voie électronique en vue du placement. Les personnes doivent toutefois se présenter personnellement (entretien en présentiel) auprès de l'autorité du marché du travail (le plus souvent l'ORP) pour pouvoir être identifiées. C'est seulement après cette identification qu'une personne est officiellement inscrite comme demandeur d'emploi et reçoit un accès sécurisé à la plateforme du service public de l'emploi.

Al. 2: Le contenu de l'actuel alinéa 1 est déplacé dans l'alinéa 2 avec certaines modifications. En effet, l'enregistrement des demandeurs d'emploi étant réglé dans le nouvel alinéa 1, le nouvel alinéa 2 ne concerne plus que l'enregistrement des postes vacants et mentionne en outre la plateforme dans laquelle ce dernier doit être effectué.

Al. 3: Le SECO administre l'organe de compensation de l'AC, qui est responsable de l'exécution de l'AC (art. 83 LACI). Le terme «SECO» est donc remplacé par l'expression «organe de compensation de l'assurance-chômage».

Al. 4: Adaptation linguistique de l'alinéa. Selon l'art. 8 Cst, tous « les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. L'homme et la femme sont égaux en droit ». Lorsqu'il existe des motifs objectifs pouvant justifier une différence de traitement, une offre ciblant une personne selon son sexe, son âge, sa langue, etc. n'est toutefois pas considérée comme discriminatoire. A titre d'exemple, il est permis de rechercher exclusivement des personnes d'un des deux sexes ou d'une certaine tranche d'âge lorsque cela fait partie des conditions impératives pour l'exercice d'une activité précise (p. ex. mannequins, acteurs ou actrices, chanteurs ou chanteuses). Dans de tels cas, il n'y a pas d'acte de discrimination.

Art. 53b

Al. 2, let. g: La lettre est adaptée pour correspondre à la version allemande.

Al. 2, let. h: La notion de « nom de l'entreprise » est remplacée par « nom de l'employeur ».

Al. 2, let. i: Les bailleurs de service sont mentionnés séparément dans une nouvelle lettre i, afin que les indications à communiquer soient claires. Les bailleurs de services sont considérés comme des employeurs. Le rapport de travail est en effet établi entre le travailleur et le bailleur de services, bien que les services du travailleur soient loués à diverses entreprises locataire de service. Pour éviter que des entreprises ne contournent l'obligation

¹³ RS 823.111

d'annonce, les bailleurs de services sont tenus d'indiquer le nom de l'entreprise locataire de service.

L'alinéa 3 est abrogé. Les canaux de communication sont réglés au niveau des directives et communiqués aux personnes concernées.

AI. 5: L'interdiction de publier l'offre commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la date de la publication de l'offre sur la plateforme du service public de l'emploi. Au terme du délai de cinq jours, l'employeur peut lui-même publier l'offre d'emploi.

Art. 57a

AI. 1: Adaptation nécessaire à l'OGEmol entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette ordonnance pose les principes de la perception d'émoluments par l'administration fédérale pour ses décisions et services. Elle s'applique dans le cas de cette communication.

Nouveau droit

Ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ordonnance sur les systèmes d'information AC, OSI-AC) présentée sous projet 2.

Projet 2

Ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ordonnance sur les systèmes d'information AC, OSI-AC)

Introduction

Cette nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information contient en substance le contenu des différentes ordonnances existantes pour les systèmes d'information de l'AC (ordonnances PLASTA, LAMDA et SIPAC) ainsi que les dispositions des deux nouvelles plateformes (plateforme d'accès au service en ligne et plateforme du service public de l'emploi). Les noms des systèmes ne sont plus nommés dans les lois et les ordonnances, afin que les normes soient et restent applicables quelle que soit la technologie. Les termes de PLASTA, LAMDA, SIPAC ou Job-Room ne sont donc plus employés. Les plateformes en tant que telles doivent être considérées comme des bases de données, du moment où elles stockent, même provisoirement, des données. Les annexes règlent l'étendue des droits d'accès des différents organes pour chaque système d'information.

Titre

Le titre entend mettre l'accent sur le fait que les systèmes d'information de l'assurance-chômage et du placement public sont gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage et non pas par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO). En effet, les systèmes susmentionnés sont financés par le Fonds de l'assurance-chômage avec la participation de la Confédération (art. 84 et 90ss LACI). Le SECO n'assume quant à lui que les coûts liés à la gestion administrative de l'organe de compensation de l'assurance-chômage (cf. art. 83, al. 3, LACI).

Préambule

Sont cités les articles de loi qui confèrent au Conseil fédéral le pouvoir d'édicter des dispositions d'application.

Section 1 Dispositions générales

L'**article 1** définit l'objet de l'ordonnance.

L'**article 2** fixe la responsabilité de l'organe de compensation (al. 1), ainsi que la possibilité d'ordonner des contrôles auprès des organes d'exécution (al. 2). Comme les droits d'accès sont octroyés par les organes d'exécution, ceux-ci sont responsables de n'accorder que les droits d'accès qui sont nécessaires (al. 3).

L'**article 3** concerne l'ensemble des questions relatives à la sécurité et à la protection des données. L'alinéa 1 entend mettre en évidence la responsabilité de tous les organes concernés en matière de sécurité des données, tandis que l'alinéa 2 précise la responsabilité de l'organe de compensation en ce qui concerne la restauration des données. L'alinéa 3 met en œuvre la prescription qui découle de l'art. 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁴, qui prévoit l'établissement d'un règlement de traitement. Ce règlement est élaboré par l'organe de compensation de l'AC. Celui-ci donne les instructions correspondantes aux organes d'exécution.

L'**article 4** concerne la conservation et l'archivage des données personnelles. Les principes d'archivage restent inchangés. Quant à la durée de conservation des données, elle a été

¹⁴ RS 235.11

uniformisée selon le nouvel art. 125 P-OACI (dix ans pour les données des livres et pièces comptables, cinq pour les autres données).

L'**article 5** est une nouveauté. Il traite des conditions cumulées permettant d'exporter des données des systèmes d'information gérés par l'organe de compensation dans des systèmes d'information des organes d'exécution de la LACI et de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)¹⁵. Les organes d'exécution cantonaux doivent respecter les législations cantonales sur la protection des données et les caisses de chômage privées doivent appliquer la LPD. Des données des systèmes d'information de la Confédération peuvent être importées dans les systèmes d'information d'un canton si celui-ci dispose d'une base légale correspondante dans sa législation. Les différents organes d'exécution ont besoin de ces importations de données dans leurs propres systèmes d'information (gestion des documents, systèmes de calcul, etc.) pour leurs processus de travail cantonaux. L'utilisation des données est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'exécution de la LACI et de la LSE.

L'**article 6** concerne les données servant à établir des indicateurs de performance et à mesurer les résultats. La source des données est ici étendue à l'ensemble des systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage et ne se limite plus exclusivement au système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail (art. 83, al. 1^{bis}, let. c, P-LACI). En particulier, la nécessité de disposer de données objectives relatives aux performances des organes d'exécution est incontournable. L'article règle ainsi l'accès des supérieurs hiérarchiques aux données personnelles de leurs collaborateurs. Les collaborateurs peuvent consulter les données qui les concernent à tout moment.

L'**article 7** formule plus précisément la répartition des compétences en matière de financement. Au sens de l'art. 92, al. 8, LACI, les frais relatifs aux systèmes d'information sont à la charge du fonds de compensation de l'AC. Cependant, selon l'art. 35, al. 4, LSE, la Confédération participe aux frais dans la mesure où ceux-ci sont occasionnés par l'accomplissement des tâches fédérales (par exemple placement public et mesures du marché du travail). Il s'ensuit que seul le système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage est financé exclusivement par le fonds de compensation de l'AC. Actuellement, les autres systèmes d'information sont cofinancés par la Confédération sur la base d'un accord.

Section 2 Système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage (actuel SIPAC)

Les droits d'accès étant dorénavant définis dans la loi, seul un renvoi à l'annexe 1 est nécessaire, laquelle fixe les données et les droits d'accès correspondants en détail.

Section 3 Système d'information servant au placement public (actuel PLASTA)

Les buts ont été adaptés en fonction de la modification de l'art. 35 LSE. Ici aussi, un renvoi est fait à l'annexe 2, laquelle définit les données et les droits d'accès correspondants.

Section 4 Système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail (actuel LAMDA)

Cette section ne comporte pas de changement de fond par rapport à l'ordonnance LAMDA actuelle. Une partie de son contenu a été reprise dans la partie générale de la nouvelle OSI-AC. La terminologie a été adaptée aux modifications qui ont été effectuées dans la LACI et la LSE.

¹⁵ RS 823.11

Section 5 Plateforme d'accès aux services en ligne (nouveau)

Cette section contient le but et les conditions générales d'utilisation de la plateforme d'accès aux services en ligne. Cette plateforme sert avant tout au trafic et à l'échange électroniques de données entre les personnes assurées et les organes d'exécution. Le texte renvoie à l'annexe 3 pour les opérations et les droits d'accès correspondants.

Section 6 Plateforme du service public de l'emploi (nouveau)

La plateforme du service public de l'emploi («Job-Room», «bourse aux emplois»), qui existe déjà depuis un certain temps, doit être considérée comme un système en soi compte tenu de son développement technologique et des exigences accrues de la législation sur la protection des données. La section 6 décrit le but et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que l'accessibilité des profils personnels sur la plateforme. Le demandeur d'emploi décide si son profil est publié sur la plateforme et, si oui, s'il doit l'être de façon anonymisée ou avec ses données de contact.

La plateforme offre un espace accessible à tous et un espace protégé. On accède à ce dernier uniquement au moyen des données de connexion remises par l'autorité compétente. L'espace protégé contient les offres d'emploi soumises à au délai de cinq jours en vertu de l'obligation d'annoncer les postes vacants (avance en terme d'information). Le texte renvoie à l'annexe 3 pour ce qui est du détail des opérations et droits d'accès.

Section 7 Dispositions finales

La nouvelle ordonnance abroge les ordonnances existantes PLASTA, LAMDA et SIPAC.

Annexes 1 à 3

Comme dans la LACI et la LSE, l'OSI-AC a recours à l'expression « droits d'accès » aux systèmes d'information. Cette expression doit être comprise comme une expression générique englobant les droits de traitement ou de visualisation. Les données et les droits d'accès correspondants sont détaillés séparément pour chaque système d'information dans les annexes. Selon les droits d'accès énumérés dans les annexes, les organes peuvent ainsi, soit traiter les données requises pour leur travail, soit seulement les voir («consultation» de données). Le terme "accès en ligne" n'est volontairement plus utilisé.

L'annexe 1 règle l'utilisation du système d'information servant au paiement de prestations de l'AC. La teneur de cette annexe correspond à l'ordonnance SIPAC actuelle. L'annexe 2 définit les données et les droits d'accès pour le système d'information servant au placement public. Elle correspond dans l'ensemble à l'actuelle annexe de l'ordonnance PLASTA. Selon la répartition des tâches dans les cantons, les droits d'accès des autorités cantonales valent également pour les ORP et LMMT. L'annexe 3 présente, sous la forme de rôles et d'opérations, l'utilisation de la plateforme d'accès aux services en ligne et de la plateforme du service public de l'emploi. Les titulaires des rôles peuvent être des particuliers, des entreprises, des employeurs ou des organes d'exécution. Le titulaire des droits d'accès ne peut les utiliser que jusqu'à sa désinscription du chômage ou jusqu'à la désactivation.

4. Conséquences

La présente modification de l'OACI et la nouvelle OSI-AC n'ont pas de conséquences directes sur les finances ou le personnel. La répartition entre l'assurance-chômage et le service public de l'emploi des coûts liés aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage demeure inchangée. D'autres explications sur les conséquences de la révision de la loi dans son ensemble figurent dans le message du 29 mai 2019 concernant la modification de la loi sur l'assurance-chômage¹⁶.

¹⁶ FF **2019** 4237, p. 4270ss